

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 43

PROJET DE LOI N° 43

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT
BUSINESS CREDIT CORPORATION
ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL
DU NUNAVUT

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill amends the *Nunavut Business Credit Corporation Act* to

- (a) eliminate role of the Minister in decision-making processes,
- (b) eliminate regional boards and lending officers,
- (c) allow for more types of financial instruments to be issued,
- (d) remove onerous conditions for the issuance of financial instruments to business enterprises,
- (e) remove the ability for financial institutions to obtain loan guarantees and bonding companies to obtain indemnities,
- (f) increase the aggregate loan limit for one business enterprise and related business enterprises to \$5,000,000
- (g) require the inclusion of the names of businesses receiving loans and financial instruments in the Corporation's annual report, and
- (h) make other changes to modernize the Act.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut* afin :

- a) d'éliminer le rôle du ministre dans les processus décisionnels,
- b) d'éliminer les conseils régionaux et les agents prêteurs,
- c) de permettre de fournir un plus grand nombre de types d'instruments financiers,
- d) de supprimer les conditions onéreuses pour l'octroi d'instruments financiers aux entreprises commerciales,
- e) de supprimer la possibilité pour les institutions financières d'obtenir des garanties de prêt et pour les compagnies de cautionnement d'obtenir des promesses d'indemniser,
- f) d'augmenter la limite totale des prêts pour une entreprise commerciale et les entreprises commerciales connexes à 5 000 000 \$,
- g) d'exiger l'inclusion des noms des entreprises bénéficiant de prêts et d'instruments financiers dans le rapport annuel de la Société,
- h) d'apporter d'autres modifications pour moderniser la Loi.

BILL 43

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT BUSINESS CREDIT CORPORATION ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Nunavut Business Credit Corporation Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.107(Supp.), is amended by this Act.

2. Section 1 is amended by repealing the definitions of "application", "bonding company", "borrower", "business enterprise", "Financial Management Board" "guarantee", "guaranteed loan", "indemnified bond", "indemnity", "lending officer", "prescribed", "public service", "regional board", "resident" and "resident business enterprise" and adding the following definitions in alphabetical order:

"application" means an application made under section 27 or 28; (*demande*)

"borrower" means a person to whom a loan has been made or a financial instrument has been issued; (*emprunteur*)

"business enterprise" means an enterprise carrying on business in Nunavut that is

- (a) a company or corporation registered or incorporated under the *Business Corporations Act*,
- (b) a co-operative association registered or incorporated under the *Co-operative Associations Act*,
- (c) a partnership for which a declaration or certificate is registered under the *Partnership Act*,
- (d) a corporation incorporated under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and commonly known as a community futures organization, or
- (e) an individual; (*entreprise commerciale*)

"financial instrument" includes a bond, letter of credit or other similar instrument; (*instrument financier*)

3. Subsection 5(1) repealed and replaced by

Powers

5. (1) Subject to this Act, the Corporation may

- (a) for the purpose of stimulating economic development and employment in Nunavut, make loans and issue financial instruments to business enterprises; and

- (b) acquire and hold security for the due discharge of obligations under a loan made or a financial instrument issued by it, and sell or otherwise dispose of or realize on the security.

4. Section 6 is repealed and replaced by

Board of Directors

6. (1) The Corporation has a Board of Directors consisting of a minimum of five and maximum of 12 directors appointed by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister.

Eligibility

- (2) An individual is eligible for appointment as a director if they
 - (a) have owned or managed a business enterprise in Nunavut; or
 - (b) have, in the opinion of the Minister, business or other expertise relevant to the economy of Nunavut.

Chairperson and vice-chairperson

(3) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, must designate a chairperson and vice-chairperson of the Board from among the directors.

Term

- (4) A director holds office, during pleasure, for a term of three years.

5. Subsection 7(2) is repealed and replaced by

Ministerial directives

(2) The Minister may issue directives to the Board and the Board, in exercising its powers and performing its duties, must act in accordance with the directives.

6. Section 8 is amended by renumbering it as subsection 8(1) and adding the following after subsection 8(1):

Policies and guidelines

(2) The Board may establish policies and operational guidelines for the conduct of business of the Corporation.

Copies to Minister

(3) The Board must provide the Minister with a copy of any by-law, policy or operational guideline made or established under this section, including any amendments to a by-law, policy or operational guideline.

7. Section 14 is repealed and replaced by

Employees

14. Employees of the Corporation, other than the manager, must be appointed and employed under the *Public Service Act*.

8. Section 15 is amended as follows:

Confidentiality

15. Any information received by an employee of the Corporation or a director about a business enterprise that applies for a loan or financial instrument, ~~bond, guarantee or indemnity~~ is confidential and ~~shall~~ must not be disclosed by the employee or director

- (a) except as may be required in the administration of this Act or the regulations or any proceeding under this Act or the regulations; or
- (b) unless the business enterprise consents.

9. Sections 17 to 26 and the heading preceding them are repealed.

10. (1) Subsection 27(1) and the heading preceding it are repealed and replaced by

LOANS AND FINANCIAL INSTRUMENTS

Application for loan

27. (1) An application for a loan may be made to the manager.

(2) Subsection 27(3) is amended as follows:

Determination of eligibility

(3) For the purposes of subsection (2), the Board or the manager, ~~manager, lending officer or regional board~~, when considering an application, ~~shall~~ must determine whether an applicant would likely be unable to obtain a loan from a financial institution on reasonable terms and conditions or, ~~where~~ if the applicant is able to obtain a loan, whether the terms and conditions of a loan from a financial institution are reasonable.

11. Sections 28 to 30 are repealed and replaced by

Application for financial instrument

28. An application for a financial instrument may be made to the manager.

Consideration of applications

29. The manager must consider every application submitted in the approved form and with the fee prescribed by regulation, unless the principal amount of the loan or financial instrument would exceed the maximum set out in subsection 37(3).

Recommendation by manager

30. (1) After considering the merits of an application, the manager must, if the principal amount of a loan or financial instrument is greater than \$500,000, recommend to the Board

- (a) that a loan be made or a financial instrument issued and
 - (i) subject to section 31, the terms and conditions on which it may be made or issued, and
 - (ii) the security for the loan or financial instrument; or
- (b) that the application be rejected.

Approval or rejection by Board

(2) After receipt of a recommendation from the manager under subsection (1), the Board must, after considering the recommendation, the merits of the application and any further information,

- (a) approve the loan or financial instrument and specify
 - (i) subject to section 31, the terms and conditions on which it may be made or issued, and
 - (ii) the security for the loan or financial instrument; or
- (b) reject the application.

Approval or rejection by manager

(3) After considering the merits of an application for a loan or financial instrument for which the principal amount is no more than \$500,000, the manager must

- (a) approve the loan or financial instrument and specify
 - (i) subject to section 31, the terms and conditions on which it may be made or issued, and
 - (ii) the security for the loan or financial instrument; or
- (b) reject the application.

12. (1) Subsection 31(1) is repealed and replaced by

Terms and conditions

31. (1) Every loan made or financial instrument issued must be made or issued subject to the terms and conditions prescribed by regulation.

(2) Subsection 31(3) is repealed.

13. Subsection 32(1) and (2) are repealed and replaced by

Conditions applicant must meet

32. (1) An application must be rejected unless the Board or the manager considering it is satisfied

- (a) the statements in the application are truthful and accurate;

- (b) the applicant for a financial instrument can perform the work or supply the materials in respect of which the financial instrument would be issued; and
- (c) the principal and interest on the loan to be made will be repaid.

Grounds for rejection

- (2) The Board or the manager considering an application must reject it if
 - (a) the applicant is not eligible;
 - (b) the making of the loan or issuance of the financial instrument is not likely to stimulate economic development and employment in Nunavut;
 - (c) the purpose for which the loan is to be made or the financial instrument is to be issued is not, in the opinion of the Board or the manager, a viable business opportunity; or
 - (d) it is for a loan and the amount of the loan exceeds 10 times the equity in the business enterprise, unless the Board or the manager considering the application is satisfied that special circumstances exist that justify waiving this requirement.

14. Section 33 is repealed and replaced by

Final decision

33. A decision of the Board under subsection 30(2) is final.

15. Section 34 is amended as follows:

Further information

34. ~~Where~~ If an application is rejected and the applicant has more information respecting the application or the applicant's financial circumstances have changed, the applicant may apply again under ~~subsection 27(1) or 28(1)~~ section 27 or 28.

16. (1) Subsection 35(1) is amended as follows:

Application to Board for review

35. (1) ~~Where~~ If an application is rejected by ~~a lending officer or~~ the manager, the applicant may apply to the Board for a review.

(2) Paragraphs 35(2)(a) and (b) are repealed and replaced by

- (a) confirm the decision of the manager; or
- (b) subject to the limitations set out in sections 31 and 32, approve the loan or financial instrument and specify
 - (i) subject to section 31, the terms and conditions on which it may be made or issued, and
 - (ii) the security for the loan or financial instrument.

17. Section 36 is repealed.

18. Section 37 is repealed and replaced by

Making loan

37. (1) Subject to subsection (3) and subsection 48(2), the Corporation must make a loan in accordance with the approval of the Board or the manager that is made in accordance with this Act and the regulations and must, at the time the loan is made,

- (a) take a promissory note and the security from the borrower that is specified by the Board or the manager; and
- (b) enter into a written agreement with the borrower setting out the terms and conditions of the loan.

Financial Administration Act

(2) Despite the *Financial Administration Act*, sections 86 and 87 of that Act do not apply to financial instruments issued under this Act.

Limit

(3) A loan must not be made and a financial instrument must not be issued by the Corporation if it would cause the aggregate of the principal amounts of all loans made and financial instruments issued to the business enterprise or a related business enterprise to exceed \$5,000,000.

Discretion of Board

(4) For the purposes of subsection (3), the Board has sole discretion to determine whether business enterprises are related.

19. Section 38 is amended as follows:

Obligations of borrower

38. On receiving a loan or financial instrument, ~~a bond, a guaranteed loan or an indemnified bond~~, a borrower ~~shall~~ must

- (a) maintain books and accounting records in a form acceptable to the Board until the borrower has discharged all obligations under the loan or financial instrument, ~~bond, guaranteed loan or indemnified bond~~;
- (b) permit the manager or a person designated by the Board to have access to and to examine the books and accounting records at any reasonable time; and
- (c) submit financial statements to the Corporation within ~~90~~ 120 days of the borrower's financial year end.

20. Section 40 is repealed.

21. Section 41 is repealed and replaced by

Changes to terms and conditions of loans and financial instruments

41. (1) The Corporation may change the terms and conditions of a loan made or a financial instrument issued by the Corporation if
- (a) the borrower agrees;
 - (b) the change is approved by
 - (i) the Board, if the Board approved the loan or financial instrument, or
 - (ii) the manager, if the manager approved the loan or financial instrument; and
 - (b) the change would not be contrary to this Act or the regulations.

Meeting of Board

(2) For the purposes of this section, if the Board approved the loan or financial instrument, the Board must meet and consider the proposed change to the terms and conditions of a loan or financial instrument.

22. Section 42 is amended as follows:

Transfer of loan or financial instrument

42. A loan or financial instrument ~~bond~~ is not transferrable without the written approval of the Corporation, and any transfer without such approval is of no effect.

23. Subsection 45 is repealed and replaced by

Guarantees and indemnities

44.1. In sections 45 to 51, a reference to a guarantee or indemnity is a reference to a guarantee or indemnity made under this Act before the coming into force of this section.

Business Loans and Guarantees Fund

45. The Corporation must establish a fund to which the Corporation must credit
- (a) all payments of fees;
 - (b) all repayments of principal, all moneys received in interest and all moneys realized on any security in respect of loans made, financial instruments issued, or guarantees or indemnities given under this Act; and
 - (c) all moneys received or credited under sections 46 and 47.

24. The portion of paragraph 47(1)(b) preceding subparagraph (i) is repealed and replaced by

- (b) the principal amounts of all loans outstanding and all amounts paid under a guarantee, a financial instrument or an indemnity that have not been recovered at the time the loan is made,

25. (1) Paragraph 48(1)(a) is amended as follows:

- (a) for the purposes of making loans or honouring financial instruments ~~bonds~~, guarantees or indemnities;

(2) Subsection 48(2) is repealed and replaced by

Limit

(2) A loan must not be made and a financial instrument must not be issued under this Act if it would cause the aggregate of the principal amounts of all loans, financial instruments, guarantees and indemnities outstanding to exceed the assets in the fund at the time the loan is made or the financial instrument is issued.

Assets

(3) For the purpose of subsection (2), assets in the fund include the amount in the fund and the value of all outstanding loans.

26. Subsection 49(2) is repealed and replaced by

Repayment credit toward losses

(2) All repayments of principal, all moneys received in interest and all moneys realized on any security in respect of loans made, financial instruments issued, or guarantees or indemnities given under this Act must be credited to the fund firstly in respect of losses referred to in subsection (1).

27. The following is added after section 50:

Contents of annual report

50.1. The annual report of the Corporation under Part IX of the *Financial Administration Act* must include the names of business enterprises to which, during the fiscal year,

- (a) new loans were made; or
- (b) new financial instruments were issued.

28. (1) Paragraphs 51(b) to (e) are repealed.

(2) Paragraph 51(f) is amended as follows:

- (f) prescribing the information to be included in an application and the manner of applying for a loan or financial instrument, ~~bond~~, ~~guarantee or indemnity~~;

(3) Paragraphs 51(h) to (k) are amended as follows:

- (h) prescribing fees, or a manner of calculating fees, for application for a loan or financial instrument, ~~bond~~, ~~guarantee or indemnity~~;

- (i) respecting applications to the Board ~~and the Minister~~ for review;
- (j) respecting the terms and conditions of loans and financial instruments, ~~bonds, guarantees and indemnities~~;
- (k) respecting the security that must be taken by the Corporation ~~where~~ when a loan is made ~~or by a financial institution where a guarantee given~~;

(4) Paragraphs 51(n) to (o) are amended as follows:

- (n) respecting information to be provided by a borrower who receives a loan or financial instrument ~~bond~~, by a financial institution that ~~receives~~ received a guarantee or by a bonding company that ~~receives~~ received an indemnity;
- (o) respecting procedures for the collection of loans that are in default and of any amount paid under a financial instrument bond, a guarantee or an indemnity and any costs that may be recoverable;

29. Sections 52 to 54 are repealed.

TRANSITIONAL

30. Section 15 of the Act as it read prior to the coming into force of this Act continues to apply with respect to information received prior to the coming into force of this Act.

31. A recommendation by the Board under paragraph 30(1)(a) of the Act as it read prior to the coming into force of this Act with respect to a loan or bond is deemed to be an approval of the application to which it related.

32. On the coming into force of this Act, any application for a guarantee or indemnity that has not been approved is deemed to be rejected without any right of appeal or review.

33. On the coming into force of this Act, all pending reviews under section 36 of the Act as it read prior to the coming into force of this Act are terminated and the application related to the review is deemed to be rejected without any right of appeal or review.

34. Section 40 of the Act as it read prior to the coming into force of this Act continues to apply with respect to guarantees and indemnities made prior to the coming into force of this Act.

35. For the purposes of section 41 of the Act, the Board may approve a change to a loan or financial instrument that was approved by the Minister prior to the coming into force of this Act.

36. The Corporation may change the terms and conditions of a guarantee or an indemnity made before the coming into force of this Act if

- (a) the financial institution or bonding company agrees;**
- (b) the change is approved by**
 - (i) the Board, if the Board or the Minister approved the guarantee or indemnity, or**
 - (ii) the manager, in any other case; and**
- (c) the change would not be contrary to the Act or its regulations as they read immediately prior to this Act coming into force.**

37. All bonds provided in accordance with the Act as it read prior to the coming into force of this Act are deemed to have been validly provided, despite section 86 and 87 of the *Financial Administration Act*.

COMING INTO FORCE

38. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

PROJET DE LOI N° 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut*, L.R.T.N-O. 1988, ch. 107 (Suppl.), est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par abrogation des définitions de « demande », « compagnie de cautionnement », « emprunteur », « entreprise commerciale », « Conseil de gestion financière », « garantie », « prêt garanti », « cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser », « promesse d'indemniser », « agent prêteur », « fonction publique », « conseil régional », « résident » et « entreprise commerciale résidente » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« demande » Demande faite en application des articles 27 ou 28. (*application*)

« emprunteur » Personne à qui un prêt a été consenti ou à qui un instrument financier a été fourni. (*borrower*)

« entreprise commercial » Entreprise qui exerce ses activités au Nunavut et qui est, selon le cas :

- a) une compagnie ou société par actions enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) une association coopérative enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*;
- c) une société en nom collectif qui fait l'objet d'une déclaration et une société en commandite qui fait l'objet d'un certificat au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- d) une corporation constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, et que l'on désigne communément sous le nom d'organisme d'aide au développement des collectivités;
- e) un particulier. (*business enterprise*)

« instrument financier » S'entend notamment d'un cautionnement, d'une lettre de crédit ou d'un autre instrument semblable. (*financial instrument*)

3. Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Pouvoirs

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société peut :
- a) afin de stimuler la croissance économique et l'emploi au Nunavut, consentir des prêts et fournir des instruments financiers à des entreprises commerciales;
 - b) acquérir et détenir une sûreté en garantie de l'exécution des obligations découlant d'un prêt qu'elle a consenti ou d'un instrument financier qu'elle a fourni, et disposer de la sûreté ou la réaliser, notamment en la vendant.

4. L'article 6 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Conseil d'administration

6. (1) La Société a un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de 12 administrateurs nommés par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre.

Admissibilité

- (2) Peut être nommée administrateur la personne qui, selon le cas :
- a) a été propriétaire ou a géré une entreprise commerciale au Nunavut;
 - b) possède, de l'avis du ministre, une expertise commerciale ou autre pertinente à l'économie du Nunavut.

Président et vice-président

- (3) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif désigne, parmi les administrateurs, le président et le vice-président du conseil.

Mandat

- (4) Les administrateurs occupent leur poste, à titre amovible, pendant une période de trois ans.

5. Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Directives ministérielles

- (2) Dans l'exercice de ses attributions, le conseil doit se conformer aux directives données par le ministre.

6. L'article 8 est modifié par renumérotation et devient le paragraphe 8(1) et par ajout des paragraphes suivants après le paragraphe 8(1) :

Politiques et des lignes directrices

- (2) Le conseil peut établir des politiques et des directives opérationnelles pour la conduite des activités de la Société.

Copies au ministre

(3) Le conseil doit fournir au ministre une copie de tout règlement administratif, politique ou directive opérationnelle pris ou établi en vertu du présent article, y compris toute modification apportée à un règlement administratif, une politique ou une directive opérationnelle.

7. L'article 14 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Personnel

14. Le personnel de la Société, à l'exception du directeur, doivent être nommés et employés sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*.

8. L'article 15 est modifié de la manière suivante :

Confidentialité

15. Les renseignements que le personnel de la Société ou ses administrateurs recueillent sur une entreprise commerciale qui demande un prêt ou un instrument financier, ~~un cautionnement, une garantie ou une promesse d'indemniser~~ sont confidentiels et ils ne peuvent être divulgués que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) leur divulgation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou aux fins d'une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- b) l'entreprise commerciale en cause donne son consentement.

9. Les articles 17 à 26 et l'intertitre qui les précède sont abrogés.

10. (1) Le paragraphe 27(1) et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

PRÊTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Demande de prêt

27. (1) La demande de prêt peut être présentée au directeur.

(2) Le paragraphe 27(3) est modifié de la manière suivante :

Détermination de l'admissibilité

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le conseil ou le directeur, ~~le directeur, l'agent prêteur ou le conseil régional~~ détermine, lorsqu'il examine une demande, si le requérant ne pourrait, selon toute vraisemblance, obtenir d'un établissement financier un prêt à des conditions raisonnables ou, dans le cas où le requérant peut obtenir un prêt d'un établissement financier, si les conditions du prêt sont raisonnables.

11. Les articles 28 à 30 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Demande d'instrument financier

28. La demande d'un instrument financier peut être présentée au directeur.

Examen des demandes

29. Le directeur examine toute demande qui est présentée en la forme approuvée et qui est accompagnée du droit réglementaire, sauf si le capital du prêt ou de l'instrument financier excèderait le montant maximal fixé au paragraphe 37(3).

Recommandation du directeur

30. (1) Dans le cas où le capital du prêt ou de l'instrument financier excède 500 000 \$, le directeur, après avoir examiné le bien-fondé de la demande, recommande au conseil :

- a) soit l'octroi du prêt ou de l'instrument financier ainsi que :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
- b) soit le rejet de la demande.

Approbation ou rejet par le conseil

(2) Après avoir examiné la recommandation du directeur en vertu du paragraphe (1), le bien-fondé de la demande et tout autre renseignement, le conseil, selon le cas :

- a) approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
- b) rejette la demande.

Approbation ou rejet par le directeur

(3) Après avoir examiné le bien-fondé de la demande, dans le cas où le capital du prêt ou de l'instrument financier est d'au plus 500 000 \$, le directeur, selon le cas :

- a) approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
- b) rejette la demande.

12. (1) Le paragraphe 31(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Conditions

31. (1) Tout prêt ou instrument financier doit être assorti des conditions réglementaires.

(2) Le paragraphe 31(3) est abrogé.

13. Les paragraphes 32(1) et (2) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Conditions

32. (1) La demande est rejetée sauf si le conseil ou le directeur, selon le cas, est convaincu, à la fois :

- a) que les renseignements qu'elle contient sont exacts;
- b) que l'auteur de la demande d'un instrument financier peut exécuter le travail ou livrer les fournitures à l'égard desquels l'instrument financier serait fourni;
- c) que le capital du prêt qui doit être consenti ainsi que les intérêts qui s'y rapportent seront remboursés.

Motifs de rejet

(2) Le conseil ou le directeur, selon le cas, rejette la demande dans les cas suivants :

- a) le requérant n'est pas admissible;
- b) l'octroi du prêt ou de l'instrument financier n'est pas susceptible de stimuler la croissance économique et l'emploi au Nunavut;
- c) l'objet pour lequel le prêt doit être consenti ou l'instrument financier fourni ne constitue pas, à son avis, une opération commerciale viable;
- d) la demande porte sur un prêt dont le montant dépasse 10 fois la valeur nette de l'entreprise commerciale, à moins qu'il ne soit convaincu de l'existence de circonstances spéciales justifiant l'abandon de cette condition.

14. L'article 33 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Décision définitive

33. La décision que rend le conseil en application du paragraphe 30(2) est définitive.

15. L'article 34 est modifié de la manière suivante :

Autres renseignements

34. Peut présenter une nouvelle demande en application des articles 27 ou 28 paragraphes 27(1) ou 28(1) le requérant dont la demande est rejetée et dont la situation financière a changé ou qui possède d'autres renseignements concernant la demande.

16. (1) Le paragraphe 35(1) est modifié de la manière suivante :

Demande de révision présentée au conseil

35. (1) Le requérant dont la demande est rejetée ~~par un agent prêteur ou~~ par le directeur peut demander au conseil de réviser la décision.

(2) Les alinéas 35(2)a) et b) sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

- a) soit confirme la décision du directeur;
- b) soit, sous réserve des restrictions prévues aux articles 31 et 32, approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier.

17. L'article 36 est abrogé.

18. L'article 37 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Prêt

37. (1) Sous réserve des paragraphes 37(3) et 48(2), la Société consent le prêt en conformité avec l'approbation du conseil ou du directeur si cette approbation est donnée en conformité avec la présente loi et ses règlements au moment où le prêt est consenti :

- a) elle obtient de l'emprunteur un billet à ordre ainsi que la sûreté qu'indique le conseil ou le directeur;
- b) elle conclut avec l'emprunteur une entente écrite énonçant les conditions du prêt.

Loi sur la gestion des finances publiques

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les articles 86 et 87 de cette loi ne s'appliquent pas aux instruments financiers octroyés en application de la présente loi.

Restriction

(3) La Société ne peut octroyer un prêt ou un instrument financier que si le total du capital des prêts et des instruments financiers octroyés à une entreprise commerciale et à toute entreprise commerciale connexe demeure égal ou inférieur à 5 000 000 \$.

Discretion du conseil

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il appartient au conseil seul de déterminer si des entreprises commerciales sont connexes.

19. L'article 38 est modifié de la manière suivante :

Obligations de l'emprunteur

38. À la réception d'un prêt ou d'un instrument financier, ~~d'un cautionnement, d'un prêt garanti ou d'un cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser,~~ l'emprunteur :

- a) tient des livres et registres comptables en la forme que le conseil juge acceptable, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes les obligations découlant du prêt ou de l'instrument financier, ~~du cautionnement, du prêt garanti ou de la promesse d'indemniser;~~
- b) permet au directeur ou à la personne que désigne le conseil de consulter les livres et registres comptables à tout moment raisonnable;
- c) présente des états financiers à la Société dans les 120~~90~~ jours suivant la fin de son exercice.

20. L'article 40 est abrogé.

21. L'article 41 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Modification des conditions de prêts et d'instruments financiers

41. (1) La Société peut modifier les conditions d'un prêt qu'elle a consenti ou d'un instrument financier qu'elle a fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'emprunteur y consent;
- b) la modification est approuvée :
 - (i) soit par le conseil, s'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier,
 - (ii) soit par le directeur, s'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier;
- c) la modification est compatible avec la présente loi et ses règlements.

Réunion du conseil

(3) Pour l'application du présent article, lorsqu'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier, le conseil se réunit et examine la modification envisagée.

22. L'article 42 est modifié de la manière suivante :

Transfert du prêt ou du cautionnement

42. Les prêts et les instruments financiers ~~cautionnements~~ ne sont transférables qu'avec l'approbation écrite de la Société. Les transferts faits sans cette approbation sont sans effet.

23. L'article 45 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Garanties et promesses d'indemniser

44.1. Pour l'application des articles 45 à 51, toute mention d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser vaut mention d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser octroyées sous le régime de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Fonds

45. (1) La Société constitue un fonds au crédit duquel elle porte :
- a) les paiements de droits;
 - b) les remboursements de capital, les intérêts reçus et les sommes réalisées sur les sûretés à l'égard des prêts, des instruments financiers, des garanties ou des promesses d'indemniser octroyés sous le régime de la présente loi;
 - c) les sommes reçues ou portées au crédit du fonds en application des articles 46 et 47.

24. La partie de l'alinéa 47(1)b) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par l'alinéa suivant :

- b) le capital de tous les prêts impayés ainsi que tous les montants versés du fait d'une garantie, d'un instrument financier ou d'une promesse d'indemniser qui n'ont pas été recouverts au moment du prêt :

25. (1) L'alinéa 48(1)a) est modifié de la manière suivante :

- a) afin que soient consentis des prêts ou que soient honorés des instruments financiers ~~cautionnements~~, des garanties ou des promesses d'indemniser;

(2) Le paragraphe 48(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Restriction

(2) Un prêt ou un instrument financier ne peut être octroyé sous le régime de la présente loi que si le total du capital des prêts, instruments financiers, garanties et promesses d'indemniser impayés demeure égal ou inférieur à l'actif du fonds au moment où le prêt ou l'instrument financier est octroyé.

Actifs

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'actif du fonds comprend le montant du fonds et la valeur de tous les prêts impayés.

26. Le paragraphe 49(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Remboursements crédités à l'égard des pertes

(2) Les remboursements de capital, les intérêts reçus et les sommes réalisées sur les sûretés à l'égard des prêts, des instruments financiers, des garanties ou des promesses d'indemniser octroyés sous le régime de la présente loi doivent être portés au crédit du fonds à l'égard des pertes visées au paragraphe (1) en premier lieu.

27. L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 50 :

Contenu du rapport annuel

50.1. Le rapport annuel de la Société prévu à la Partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doit contenir les noms des entreprises commerciales auxquelles, au cours de l'exercice financier :

- a) de nouveaux prêts ont été consentis;
- b) de nouveaux instruments financiers ont été fournis.

28. (1) Les alinéas 51b) à e) sont abrogés.

(2) L'alinéa 51f) est modifié de la manière suivante :

- f) prévoir les renseignements qui doivent figurer sur les demandes de prêt et d'instruments financiers, ~~de cautionnement, de garantie ou de promesse d'indemniser, ainsi que le mode de présentation de ces demandes;~~

(3) Les alinéas 51h) à k) sont modifiés de la manière suivante :

- h) fixer les droits applicables aux demandes de prêt et d'instruments financiers, ~~de cautionnement, de garantie ou de promesse d'indemniser,~~ ou le mode de calcul de ces droits;
- i) prendre des mesures concernant les demandes de révision présentées au conseil ~~et au ministre;~~
- j) prendre des mesures concernant les conditions des prêts et d'instruments financiers, ~~cautionnements, garanties et promesses d'indemniser;~~
- k) prendre des mesures concernant la sûreté que doit obtenir la Société lorsqu'un prêt est consenti ~~ou un établissement financier lorsqu'une garantie est donnée;~~

(4) Les alinéas 51n) à o) sont modifiés de la manière suivante :

- n) prendre des mesures concernant les renseignements que doit fournir l'emprunteur qui reçoit un prêt ou un instrument financier ~~cautionnement~~, l'établissement financier qui a reçu ~~reçoit~~ une

- garantie ou la compagnie de cautionnement qui a ~~reçu~~ reçoit une promesse d'indemniser;
- o) prendre des mesures concernant la procédure de recouvrement des prêts qui sont en souffrance et des montants payés du fait d'un instrument financier ~~cautionnement~~, d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser, ainsi que les frais qui peuvent être recouvrables;

29. Les articles 52 à 54 sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30. L'article 15 de la Loi, dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des renseignements recueillis antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

31. Une recommandation de la Société en vertu de l'alinéa 30(1)a) de la Loi, dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'un prêt ou d'un cautionnement est réputée constituer une approbation de la demande à laquelle elle se rapporte.

32. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute demande de garantie ou de promesse d'indemniser qui n'a pas été approuvée est réputée rejetée sans aucun droit d'appel ou de révision.

33. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les révisions en cours en vertu de l'article 36 de la Loi dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées et la demande liée à la révision est réputée rejetée sans aucun droit d'appel ou de révision.

34. L'article 40 de la Loi dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue de s'appliquer à l'égard des garanties et promesses d'indemniser consenties avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

35. Pour l'application de l'article 41 de la Loi, le conseil peut approuver une modification à un prêt ou à un instrument financier qui a été approuvé par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

36. La Société peut modifier les modalités d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser consentie avant l'entrée en vigueur de la présente loi si, à la fois :

- a) l'établissement financier ou la compagnie de cautionnement y consent;
- b) la modification est approuvée par :
 - (i) le conseil, si le conseil ou le ministre a approuvé la garantie ou la promesse d'indemniser,

- (ii) le directeur, dans tous les autres cas;
- b) la modification est compatible avec la présente loi et ses règlements dans leur version avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

37. Tout cautionnement fourni en application de la Loi dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été valablement fourni, malgré les articles 86 et 87 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

38. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.